

BVGer A-2459/2019 vom 30. September 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-2459_2019

FR: TAF A-2459/2019 du 30 septembre 2019

IT: TAF A-2459/2019 del 30 settembre 2019

Regeste

Infrastructure ferroviaire

Erwägungen

E. 1

La procédure de recours est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF). Le Tribunal examine d'office et librement sa compétence (cf. art. 7 PA), ainsi que la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF - non pertinentes en l'espèce -, le Tribunal connaît, en vertu de l'art. 31 LTAF, des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions des départements et des unités de l'administration fédérale qui leur sont subordonnées ou administrativement rattachées peuvent être portées devant le Tribunal en application de l'art. 33 let. d LTAF. L'OFT est une unité de l'administration fédérale centrale (cf. annexe 1 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [OLOGA, RS 172.010.1] par renvoi de l'art. 8 al. 1 let. a). L'acte attaqué a été pris sur la base des art. 18ss LCdF et satisfait aux conditions prévalant à la reconnaissance d'une décision au sens de l'art. 5 PA, de sorte que le Tribunal est compétent pour connaître du litige.

E. 1.2.1

Conformément à l'art. 48 al. 1 PA, a qualité pour former recours celui qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est spécialement atteint par la décision attaquée (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c). Pour satisfaire aux exigences de l'art. 48 al. 1 let. b et c PA, le recourant doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. Il doit, en outre, retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée, de manière à exclure l'action populaire (cf. ATF 143 II 506 consid. 5.1, 137 II 30 consid. 2.2.3 ; ATAF 2012/9 consid. 4.1.1). Cet intérêt pratique - de nature économique, idéale, matérielle ou autre - n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais peut être un intérêt de fait (cf. ATF 144 I 43 consid. 2.1, 143 II 506 consid. 5.1 ; ATAF 2012/13 consid. 3.2.2, 2009/16 consid. 2.1). L'intérêt doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais

encore au moment où l'arrêt est rendu (cf. ATF 143 III 578 consid. 3.2.2.2). Dans le cadre d'une procédure d'approbation des plans, un recourant n'a qualité pour recourir que s'il a fait opposition devant l'autorité précédente (cf. art. 18f LCdF).

E. 1.2.2

Au cas d'espèce, l'intimée met en doute la qualité pour recourir du recourant, en tant que personne physique. Elle explique que seule la personne morale « D. _____ », exploitée par le recourant mais pas partie à la présente procédure, serait légitimée à formuler une demande d'indemnisation pour expropriation. Cela étant, quoiqu'en dise l'intimée, le recourant est bien - en qualité de personne physique - le locataire désigné dans la convention de location du (...) (cf. pièce 2 du bordereau du recourant) conclue avec B. _____. En tant que locataire de l'unique parcelle touchée par des emprises liées au projet litigieux, il est spécialement atteint par la décision attaquée - qui le prive d'une partie de la surface qu'il loue - et a un intérêt digne de protection à son annulation. Peu importe à ce titre qu'il poursuive un intérêt économique ou non, étant entendu que la question de l'indemnité d'expropriation ne fait quoiqu'il en soit pas l'objet du présent litige. Son opposition a été, en tout état de cause, prise en compte et rejetée par l'autorité inférieure. Par conséquent, le recourant a bien la qualité pour recourir en la présente cause.

E. 1.3

Présenté au surplus dans le délai (cf. art. 50 al. 1 PA) et les formes (cf. art. 52 al. 1 PA) prévus par la loi, le recours est ainsi recevable.

E. 2.1

En sa qualité d'autorité de recours, le Tribunal dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Il revoit librement l'application du droit par l'autorité inférieure, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation des faits et l'opportunité de la décision attaquée (cf. art. 49 PA). Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise. Il se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATF 135 I 91 consid. 2.1 ; ATAF 2014/24 consid. 2.2).

E. 2.2

Cela étant, le Tribunal s'astreint, dans le cadre de sa pleine cognition, à une certaine retenue dans le contrôle de l'appréciation à laquelle l'autorité inférieure a procédé, lorsqu'il s'agit d'apprécier des questions qui requièrent des connaissances techniques, scientifiques ou économiques spéciales propres à dite autorité. Il ne s'écarte des éléments techniques retenus par les instances spécialisées que lorsqu'il existe de sérieux motifs pour cela, en cas de contradictions manifestes ou de constatations manifestement erronées (cf. ATF 139 II 185 consid. 9.3, 136 I 184 consid. 2.2.1, 135 II 296 consid. 4.4.3 ; ATAF 2013/9 consid. 3.9, 2012/18 consid. 5.3, 2008/18 consid. 4).

E. 3.1

L'objet du litige est défini par les conclusions du recours, qui doivent rester dans le cadre de l'acte attaqué. Partant, le recourant ne peut que réduire l'objet du litige par rapport à l'objet de la contestation, puisque son élargissement ou sa modification mènerait à une violation de la compétence fonctionnelle de l'autorité supérieure (cf. ATF 142 I 155 consid. 4.4.2, 136 II 457 consid. 4.2, 136 II 165 consid. 5 ; ATAF 2014/24 consid. 1.4.1 ;

Moser/Beusch/Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd., Bâle 2013, n. 2.7 ss ; Jérôme Candrian, *Introduction à la procédure administrative fédérale : la procédure devant les autorités administratives fédérales et le Tribunal administratif fédéral*, Bâle 2013, n. 182 p. 108 s.).

E. 3.2

En matière d'approbation des plans, l'exigence formelle d'avoir participé à la procédure de première instance, énoncée à l'art. 18f al. 1 in fine LCdF, ne se limite pas au simple fait d'avoir interjeté opposition dans le cadre de la procédure de première instance. Elle porte également sur les griefs soulevés qui définiront l'objet du litige. Ainsi, toutes les objections qui peuvent être formulées pendant la mise à l'enquête doivent être soulevées dans la procédure d'opposition et ne peuvent l'être dans la procédure contentieuse subséquente. Cela garantit, dans l'intérêt de la concentration des procédures, l'examen en même temps, par la même autorité, de toutes les objections au cours de l'élaboration de la décision d'approbation des plans. L'objet du litige ne peut plus être étendu une fois écoulé le délai pour faire opposition. En revanche, la motivation qui sous-tend les griefs peut, quant à elle, être modifiée, mais à la condition qu'elle n'étende pas l'objet du litige (cf. ATF 133 II 30 consid. 2.2 ; ATAF 2012/23 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2465/2016 du 2 février 2018 consid. 1.6 et réf. cit.).

E. 3.3

En l'espèce, l'autorité inférieure reproche au recourant de n'avoir pas suffisamment motivé son opposition, plus singulièrement s'agissant de l'intérêt public poursuivi par le projet de réalisation d'une place d'attente pour camions à proximité du CMS. Il ressort en effet du dossier que la motivation du recourant, dans le cadre de la procédure d'opposition, est brève et qu'il n'a pas jugé utile de prendre position sur les arguments avancés par l'intimée dans sa prise de position du 6 février 2019. Toutefois, le recourant a, dans son opposition du 19 décembre 2018, implicitement contesté l'intérêt public dudit projet, en estimant qu'un tel aménagement n'apparaissait pas nécessaire et ne visait qu'à faciliter l'exploitation du CMS. Dans son recours et ses écritures successives, il développe certes considérablement son argumentation en lien avec l'intérêt public du projet, en énumérant plusieurs motifs concrets s'opposant selon lui à la création de la place d'attente. Cela étant, il n'y a pas lieu de retenir que les nouveaux arguments du recourant étendent l'objet du litige défini dans la procédure d'opposition. La motivation présentée au stade du recours se rapporte au grief du manque d'intérêt public du projet, invoqué dans l'opposition du 19 décembre 2018. Dans ces conditions, il convient de ne pas se montrer trop formaliste et de retenir que toutes les objections soulevées en procédure de recours restent dans l'objet du présent litige.

E. 3.4

Ainsi donc, l'objet du litige, précisément, pose la question de savoir si l'autorité inférieure a, à bon droit, rejeté l'opposition du recourant. A cet égard, seront examinés les griefs ayant trait à une violation du droit d'être entendu (cf. infra consid. 4), aux intérêts public et privés en cause (cf. infra consid. 5 et 6), puis à celui portant sur la demande d'indemnité de partie du recourant (cf. infra consid.7).

E. 4

La nature formelle du grief pris de la violation du droit d'être entendu conduit, en effet, à ce qu'il doive être examiné en préalable.

E. 4.1

S'il n'invoque pas explicitement une violation de son droit d'être entendu, le recourant reproche à l'autorité inférieure de ne pas avoir motivé sa décision quant à l'intérêt public poursuivi par le projet litigieux, et de ne pas avoir procédé à une pesée entre dit intérêt et ses propres intérêts privés. Il fait donc bien valoir une violation de l'obligation de motiver, composante du droit d'être entendu. Ni l'autorité inférieure ni l'intimée ne se sont déterminées à ce propos.

E. 4.2

La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), concrétisé à l'art. 29 PA, l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. En procédure fédérale administrative, l'obligation de motiver est spécifiquement imposée par l'art. 35 PA. Pour répondre aux exigences qui y sont liées, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (cf. ATF 138 IV 81 consid. 2.2, 138 I 232 consid. 5.1 et 137 II 266 consid. 3.2 ; ATAF 2012/23 consid. 6.1.2).

E. 4.3

Dans sa décision du 2 avril 2019, l'autorité inférieure cite le libellé de l'art. 1 al. 1 de loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx, RS 711), qui stipule que le droit d'expropriation peut être exercé pour des travaux qui sont dans l'intérêt de la Confédération ou d'une partie considérable du pays, ainsi que pour d'autres buts d'intérêt public dans la mesure où ils sont reconnus par une loi fédérale. Elle enchaîne en retenant que « ces conditions sont en l'occurrence d'emblée remplies », sans autre précision (cf. décision du 2 avril 2019, II/A/ch. 4). Par la suite, s'exprimant sur l'opposition du recourant, elle estime qu'un locataire ne peut pas tenir pour responsable l'expropriant du fait que ses démarches en vue de trouver un nouvel établissement sont restées infructueuses. Elle relève encore que la durée du bail du recourant est courte, et que son manque à gagner - lequel n'est pas de nature à remettre en cause le principe de l'expropriation - est dès lors limité. Elle fait, enfin, elle-même grief au recourant de n'avoir pas « correctement » motivé son opposition, en ne tenant compte ni du dossier des plans ni des précisions apportées par l'intimée en cours de procédure. Son opposition se résumerait, ainsi, à une demande d'indemnisation (cf. *ibidem*, II/B/ch. 3.3). A la fin de sa décision, elle retient « qu'aucun intérêt public ou privé de rang supérieur » ne s'oppose au projet (cf. *ibidem*, II/B/ch. 5). Force est de reconnaître que la motivation de l'autorité inférieure - sur l'intérêt public du projet et sa mise en balance avec les intérêts privés du recourant - est très sommaire, l'intérêt public étant quasiment présumé sans pour autant que la loi prévoie une telle présomption. Par ailleurs, on ne saurait considérer que l'opposition du recourant se limite à une demande d'indemnisation, puisqu'il y conclut principalement au rejet de la demande d'approbation des plans, et uniquement subsidiairement à l'octroi d'une indemnité. Cela étant, il convient de mettre en exergue le fait que la décision attaquée porte sur la modification d'un projet - à savoir la construction d'un CMS - dont l'intérêt public a été reconnu lors des précédentes procédures d'approbation

des plans. La construction du CMS s'inscrit elle-même dans le cadre d'un projet - l'aménagement du deuxième tronçon de la ligne de tramways Cornavin - Meyrin - CERN - dont l'intérêt public est également largement établi. En outre, l'autorité inférieure a suivi la procédure simplifiée prévue à l'art. 18i LCdF. Dans ces circonstances, le devoir de motiver le caractère d'utilité publique du projet n'apparaît pas aussi étendu que lorsqu'il s'agit de l'approbation de base de plans suivant la procédure ordinaire. Au reste, l'argumentation contenue dans l'opposition du 19 décembre 2018 s'avère en soi très peu développée. Le recourant se contente de mentionner que la place d'attente n'est pas nécessaire à la réalisation du CMS. En ce qui concerne ses intérêts privés, il fait une brève allusion au risque d'être contraint d'éliminer une partie de son stock de matériaux, et en déduit un dommage économique chiffré. A ce titre, on ne peut faire grief à l'autorité inférieure de ne pas s'être prononcée sur les arguments plus substantiels avancés par le recourant en la présente procédure de recours. Au final et comme en témoignent justement les arguments en question, le recourant a été en mesure de présenter, dans son recours, une motivation détaillée. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de retenir une violation de l'obligation de motiver - par extension du droit d'être entendu - de la part de l'autorité inférieure. Le caractère sommaire (en soi critiquable) de sa décision est contrebalancé par la concision de la motivation de l'opposition du recourant, ainsi que par le caractère particulier de la procédure d'approbation des plans en cause.

E. 5

Le cadre juridique est le suivant.

E. 5.1

L'art. 18 al. 1 LCdF prévoit que les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à la construction et à l'exploitation d'un chemin de fer (installations ferroviaires) ne peuvent être établies ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'autorité chargée de l'approbation des plans est l'OFT (al. 2). La procédure d'approbation des plans est régie par la LCdF et, subsidiairement, par la LEx (art. 18a LCdF). Aux termes de l'art. 18i al. 1 LCdF, la procédure simplifiée d'approbation des plans s'applique aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes (let. a), aux installations ferroviaires dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et l'environnement (let. b), ainsi qu'aux installations ferroviaires qui seront démontées après trois ans au plus (let. c). Les TPG peuvent exercer le droit d'expropriation conformément à la législation fédérale (cf. art. 3 al. 2 let. b LEx ainsi que l'art. 3 al. 1 LCdF).

E. 5.2.1

Selon l'art. 1 al. 1 LEx, le droit d'expropriation peut être exercé pour des travaux qui sont dans l'intérêt de la Confédération ou d'une partie considérable du pays, ainsi que pour d'autres buts d'intérêt public reconnus par une loi fédérale. Le droit d'expropriation formelle peut porter non seulement sur la propriété foncière et les droits réels, mais également sur tous les droits patrimoniaux protégés par la garantie constitutionnelle de la propriété ainsi que les droits de voisinage, les droits acquis protégés selon le droit public et les droits personnels découlant de baux à loyer et à ferme (cf. ATF 113 Ia 353 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_385/2016 du 17 novembre 2016 consid. 5.1.1 ; arrêt du Tribunal

administratif fédéral A-6544/2016 du 1er mai 2017 consid. 8.1.1).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 1 al. 2 LEx, le droit d'expropriation ne peut s'exercer que dans la mesure nécessaire pour atteindre le but poursuivi. Dans ce contexte, le principe de proportionnalité signifie que l'expropriant ne peut exproprier plus de surface de terrain ou de droits que ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but d'intérêt public poursuivi, ni plus longtemps qu'il le faut ; autrement dit, il doit limiter l'emprise à un minimum. Le principe de la proportionnalité ne signifie cependant pas que l'expropriation doive se limiter à ce qui est absolument indispensable à la réalisation de l'ouvrage d'intérêt public ; elle peut au contraire s'étendre à tout ce qu'exige, tant du point de vue juridique que technique, l'exécution adéquate dudit ouvrage. L'intérêt public commande notamment que les rapports juridiques soient réglés de façon claire, simple et précise, afin d'éviter des difficultés ultérieures, ou des charges et des frais disproportionnés. Le principe de la proportionnalité n'impose pas uniquement que l'atteinte soit nécessaire à la réalisation du but visé, mais exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts) (cf. ATF 142 I 76 consid. 3.5.1, 136 IV 97 consid. 5.2.2, 105 Ib 187 consid. 6a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_385/2016 précité consid. 5.2.2).

E. 5.3

Invocable tant par les personnes physiques que morales, la liberté économique (cf. art. 27 Cst.) protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (cf. ATF 143 II 598 consid. 5.1, 142 II 369 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_136/2018 du 24 septembre 2018 consid. 6.2). Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (cf. art. 27 al. 2 Cst.).

E. 6

Sur le fond, le recourant estime que l'intérêt public porté par le projet de création d'une place d'attente pour camions, devant l'entrée du CMS « (...) », est faible, voire inexistant. En revanche, ses intérêts privés au maintien de son activité commerciale seraient fortement mis à mal par le projet, de sorte qu'ils devraient primer sur l'intérêt public. Il invoque, à cet effet, une pesée d'intérêts déficiente et une violation de sa liberté économique. L'autorité inférieure et l'intimée défendent pour leur part la primauté de l'intérêt public - incontestable - sur les intérêts privés marginaux du recourant

E. 6.1

S'agissant tout d'abord de la question de l'intérêt public, le Tribunal relève ce qui suit.

E. 6.1.1

D'emblée, il s'impose de répéter que la construction du CMS - et plus généralement celle du deuxième tronçon de la ligne de tramways Cornavin - Meyrin - CERN - est motivée par un intérêt public indéniable, lequel n'est pas contesté par le recourant. Or il ressort du dossier que, dans ce contexte, un problème est apparu lors des simulations des flux de livraisons des semi-remorques, en raison du contrôle d'accès qui nécessite une autorisation préalable d'entrée dans l'enceinte du CMS (cf. le complément au rapport technique de novembre 2017 p. 4, pièce 9 du bordereau de l'intimée). En effet, il a été constaté qu'un semi-remorque attendant son autorisation de pénétrer dans le site empiétait sur le chemin de E. _____, et

que la situation était aggravée dans l'hypothèse où un autre véhicule attendait son feu-vert. Dès lors, une zone d'attente et d'annonce a été imaginée par l'intimée, afin de permettre une annonce préalable sans entrave à la circulation. Il est prévu que tout véhicule concerné se gare sur la place d'attente, s'annonce au moyen d'un interphone à la loge de sécurité, puis s'engage dans le périmètre du CMS une fois l'autorisation d'entrée délivrée et la barrière ouverte (cf. *ibidem*, p. 5 et 6). La zone d'attente est planifiée (...) du CMS, sur la (...) du chemin de E. _____ (...), et empiète sur une partie de la parcelle louée par le recourant. L'intimée soutient que cette place d'attente est nécessaire pour plusieurs raisons. Elle explique, pour l'essentiel, qu'elle permettra de fluidifier le trafic sur le chemin de E. _____, en le libérant des encombres que pourraient représenter des véhicules en phase d'attente des droits d'accès au CMS. Le projet viserait, en outre, à garantir la sécurité du fonctionnement du dépôt, ainsi que celle des usagers du chemin en question (cf. notamment la prise de position de l'intimée du 6 février 2019, pièce 9 du bordereau de l'autorité inférieure).

E. 6.1.2

Les motifs avancés par l'intimée - et reconnus par l'autorité inférieure - apparaissent convaincants. Il ressort bien des pièces du dossier - en particulier du complément au rapport technique précité - que l'arrière d'un véhicule d'une certaine longueur, tel qu'un semi-remorque, empièterait sur la moitié de la chaussée, en position arrêtée devant la barrière d'accès au CMS. Dans cette situation, les véhicules descendant le chemin de E. _____ vers (...) verraient leur voie de circulation entravée et seraient contraints, ou de patienter jusqu'au départ du camion, ou de se déplacer sur la voie opposée pour éviter l'obstacle. Dans ce dernier cas de figure, le camion bloquant de surcroît le passage dans un virage, le risque d'accident avec un véhicule circulant normalement en sens inverse ne semble pas négligeable. Peu importe à ce titre que les véhicules puissent être amenés à rouler à une vitesse réduite, comme le soulève le recourant. La durée précise d'attente n'est pas non plus décisive, étant entendu qu'il est très probable que la durée des formalités varie d'une livraison à l'autre, et qu'on ne peut exclure une halte prolongée en cas de difficultés à obtenir les droits d'accès. Le danger d'accident est d'autant plus avéré si l'on tient compte du fait que le chauffeur du camion, dans sa position d'attente, aurait le chemin de E. _____ dans son dos, avec la visibilité extrêmement réduite qui en découle. Par ailleurs, en cas d'arrivée d'un second véhicule souhaitant également accéder au site, les deux voies de circulation pourraient être obstruées. Dans cette hypothèse, les conducteurs des véhicules circulant vers (...), en direction du CMS, pourraient à leur tour être incités à tenter un dépassement, avec les risques d'accident qu'une telle manoeuvre implique. Au reste, la circulation pourrait être bloquée dans les deux sens de circulation, avec un impact sur les véhicules en transit et ceux à destination du centre. Dans ces conditions, la mesure mise en place par l'intimée répond effectivement à des besoins sécuritaires et de fluidité du trafic, tout en favorisant le fonctionnement du CMS, lequel est en soi d'utilité publique. En ce sens, elle assure un intérêt public manifeste.

E. 6.2

Sur les autres objections faites valoir par le recourant pour relativiser dit intérêt public, le Tribunal se positionne comme suit.

E. 6.2.1

Le recourant allègue que le chemin de E._____ est un embranchement sans issue, interdit à la circulation ou à tout le moins avec une circulation faible. A ce sujet, il convient de relever - avec l'autorité inférieure et l'intimée - que ledit chemin constitue une voie de desserte d'une zone artisanale et industrielle, où la circulation est certes restreinte mais permise (cf. notamment pièce 4 du bordereau de l'intimée). Plusieurs entreprises ont, en effet, leurs bureaux et autres entrepôts installés de part et d'autre de la voie sans issue constituée par le chemin de E._____ à cet endroit (cf. pièces 2 et 3 du bordereau de l'intimée, ainsi que le plan visible sur le service de cartographie en ligne Google Maps). Le recourant ne conteste pas que les véhicules se rendant dans ces entreprises ou en repartant sont autorisés à circuler sur le chemin de E._____. Indépendamment de la densité du trafic, il y a un intérêt public au maintien d'une circulation aussi fluide que possible sur la voie en question, ainsi qu'à prévenir tout accident ou autre incident. On ne saurait faire grief à l'intimée et à l'autorité inférieure de vouloir privilégier un système limitant au maximum les risques induits par la réalisation et la mise en service du CMS.

E. 6.2.2

S'agissant de l'éventuelle entrée dans le dépôt par la route de F._____, évoquée par le recourant, l'autorité inférieure objecte que cette entrée située (...) du centre est réservée aux seuls tramways et trolleybus. Selon l'« Explicatif des synthèses de circulation internes » élaboré par l'intimée (cf. pièce 12 de son bordereau), les sorties des véhicules « externes autres que privés » (à savoir les véhicules de livraison au sens large) sont réparties entre le chemin de E._____ (26 véhicules/heure selon les prévisions) et la route de F._____ (22 véhicules/heure). Contrairement à ce qu'a retenu l'autorité inférieure, certains camions de livraison pénétreront dans le CMS par (...), via la route de F._____. Dès lors, on peut être en droit de se demander - comme le recourant - pour quelle raison l'ensemble des livraisons ne pourrait pas s'effectuer par la route de F._____. A cet égard, tout semble indiquer que dès le départ, le centre a été conçu avec une entrée (...) comportant un portail d'entrée pour les véhicules. Il n'y a pas lieu, dans la présente procédure, de remettre en cause ce choix dans la conception du site. Cela outrepasserait, au demeurant, l'objet du litige. Dès l'instant où le CMS est doté de cette entrée, on ne saurait faire grief à l'intimée de vouloir l'utiliser. Le Tribunal n'est pas non plus en position de critiquer l'option retenue de répartir les entrées et sorties entre deux voies d'accès opposées. Il s'agit d'éléments techniques liés au fonctionnement du site, dont le Tribunal ne peut s'écarter qu'avec retenue, en présence de sérieux motifs (cf. supra consid. 2.2) qui ne sont pas donnés in casu. En tout état de cause, au vu de la dimension imposante du centre et du souci nécessaire d'optimisation de son fonctionnement, il apparaît défendable d'opter pour un système comprenant deux entrées différentes pour les véhicules de livraison. Au reste, les frais supplémentaires investis par l'intimée dans le projet litigieux laissent penser qu'à ses yeux, cet investissement est inévitable. En conséquence de ce qui précède, l'alternative proposée par le recourant n'entre pas en ligne de compte, à tout le moins pas à ce stade de la procédure. Il y a bien un intérêt public à la création de la place d'attente, laquelle s'avère essentielle au bon fonctionnement du portail (...) et à la sécurité routière en général.

E. 6.2.3

S'agissant du nombre de camions de livraison appelés à emprunter l'entrée (...), le recourant le juge trop faible pour légitimer la création de la place d'attente. L'intimée rétorque que 26 véhicules par jour constituent une fréquence soutenue, d'autant plus qu'ils se répartissent en journée dans des créneaux horaires définis. Comme déjà vu, l'« Explicatif des synthèses de

circulation internes », qui porte sur la fréquence des entrées et sorties du site, mentionne le nombre de 26 véhicules « externes autres que privés » par jour (cf.p. 2). Un autre tableau (cf. p. 3) fait état de 521 véhicules « externes » (incluant les « véhicules privés/visiteurs ») par jour sortant par le chemin de E. _____, ce qui donne à penser que les 26 camions de livraison projetés ne forment qu'une infime partie des véhicules qui seront amenés à transiter par l'entrée (...). Cela dit, si l'on suit l'argumentation de l'intimée, seuls les 26 véhicules de livraison sont susceptibles de poser problème en phase d'attente d'obtention des droits d'accès au CMS, vraisemblablement en raison de leur longueur. Quoi qu'il en soit, force est d'admettre que l'estimation de 26 véhicules journaliers apparaît en soi suffisante pour légitimer la création de la place d'attente, quelle que soit leur répartition au cours d'une journée. Il est précisé, à ce titre, qu'un seul camion suffit à un empiètement de la moitié de la route. La question de savoir combien de semi-remorques composeront ces 26 véhicules n'apparaît pas déterminante. Le fait que certaines livraisons seront effectuées par des semi-remorques n'est pas en soi contesté par le recourant. Or, là encore, il s'impose de tenir compte du fait qu'un unique semi-remorque est déjà en mesure d'entraver la moitié de la chaussée, voire de provoquer un encombrement dans les deux sens de la circulation, dans l'hypothèse où un second véhicule (qui n'est pas forcément un camion de livraison) est en attente du feu-vert pour pénétrer dans le dépôt.

E. 6.2.4

Il n'appartient pas non plus au Tribunal de remettre en cause le processus d'entrée dans le CMS adopté par l'intimée, avec l'assentiment de l'autorité inférieure spécialisée. Le système retenu est le suivant : parcage du camion de livraison sur la place d'attente ; annonce avec l'interphone à la loge de sécurité ; autorisation d'accès délivrée par la loge de sécurité ; ouverture de la barrière ; entrée du véhicule sur le site (cf. pièce 9 du bordereau de l'intimée, p. 6). Ce mode de fonctionnement s'avère cohérent avec les finalités sécuritaires et de fluidification du trafic poursuivies par le projet, en tant qu'il permet de limiter au maximum la durée de présence des camions en travers de la route. Le recourant propose certes une variante, consistant en une annonce préalable et à distance par téléphone. La faisabilité d'une telle alternative n'est toutefois nullement étayée, et sa mise en pratique apparaît aléatoire. Quant à la localisation de la place d'attente, critiquée par le recourant, celui-ci n'évoque concrètement aucune autre possibilité d'emplacement. Aucune alternative ne ressort du dossier.

E. 6.2.5

Sur le vu de ce qui précède, le projet de création d'une place d'attente pour camions, en vue leur entrée dans le CMS, relève d'un intérêt public certain.

E. 6.3

Demeure à prendre en considération les intérêts privés du recourant, et à les pondérer avec l'intérêt public.

E. 6.3.1

Le recourant allègue que l'emprise définitive de 153 m² sur la parcelle qu'il exploite aurait un impact très important pour son entreprise, puisqu'il serait contraint de se débarrasser d'une partie de son stock, de déplacer ses bureaux et de travailler sur une surface réduite. Il estime son dommage à (...) francs (valeur du stock de matériaux à éliminer, par [...] francs, et frais de manutention, par [...] francs). L'autorité inférieure relève que la durée du bail (une année) est courte, de sorte que le manque à gagner pour le recourant est limité et pas de

nature à remettre en cause le principe de l'expropriation. L'intimée estime que l'emprise définitive porte sur moins de 6% de la parcelle concernée, et que le recourant ne fournit aucune explication tangible sur la perte d'utilité de cette portion de parcelle. Par ailleurs, en tant que simple locataire, il ne pourrait pas se prévaloir de la garantie de propriété mais devrait se contenter de prétendre à une indemnité.

E. 6.3.2

D'emblée, il sied de relever - à l'instar de l'intimée - que le recourant est locataire de la parcelle qui fait l'objet de l'expropriation, et non propriétaire. Il n'est donc, à l'évidence, pas habilité à invoquer une violation de la garantie de propriété et des droits qui en découlent. Cela dit, à l'appui de son recours, il n'invoque pas un tel grief. Il fait toutefois valoir, implicitement, une violation du principe de proportionnalité dans le cadre de la pesée des intérêts publics et privés.

E. 6.3.2.1

Contrairement à ce que soutient l'intimée, on ne saurait affirmer que les intérêts du recourant ne sont pas touchés par le projet litigieux. Comme le souligne du reste l'intimée, près de 6% de la surface du terrain loué par le recourant pour son activité commerciale est appelée à être supprimée, au profit de la place d'attente pour camions. Si cette surface équivaut à une portion relativement restreinte de la parcelle, le recourant n'en sera pas moins amené à devoir revoir la disposition des matériaux et des bureaux qui s'y trouvent. En effet, la quasi-totalité du terrain - et particulièrement la partie expropriée - est occupée par du matériel (cf. pièce 8 du bordereau du recourant). Le recourant devra ainsi libérer l'espace requis et se satisfaire d'un terrain moins étendu pour continuer l'exercice de son activité commerciale. Cela étant, il convient de préciser que le matériel à déplacer est exclusivement constitué de biens meubles (les bureaux sont installés dans des containers), ou à tout le moins amovibles sans qu'il faille recourir à leur destruction. La réorganisation découlant de la perte de surface à exploiter en est donc facilitée. Au reste, le recourant a, dès la prise de contact avec l'intimée, spontanément envisagé le déplacement de son matériel, et en a estimé le coût (cf. pièces 11 à 15 de son bordereau). En outre, son activité commerciale n'est pas mise en péril. Il ne soutient d'ailleurs pas que tel serait le cas. Il convient encore de préciser que l'emprise définitive touche une extrémité de la parcelle, et que comme déjà indiqué, aucun autre emplacement pour l'installation de la place d'attente n'entre en ligne de compte. L'emprise apparaît ainsi nécessaire et aussi peu invasive que possible. Par ailleurs, comme le soulève à juste titre l'intimée, il s'impose de prendre en considération l'intérêt des autres utilisateurs du chemin de E. _____ à pouvoir circuler sans encombres inutiles et en toute sécurité. Enfin, l'Etat de Genève - (...) - défend l'intérêt public prépondérant du projet, en avançant essentiellement des motifs sécuritaires. Il en va de même de la commune de C. _____.

E. 6.3.2.2

Au vu de l'importance de l'intérêt public en jeu et du fait que les intérêts privés du recourant ne sont que modérément compromis, la pesée d'intérêts effectuée par l'autorité inférieure ne prête pas le flanc à la critique. Le principe de proportionnalité qui doit être respecté dans ce cadre n'a pas été violé ; les emprises provisoires et définitives sur la parcelle louée par le recourant apparaissent aptes et indispensables à la mise en oeuvre du projet.

E. 6.3.3

Le Tribunal ne retient pas non plus d'atteinte illicite à la liberté économique du recourant. Comme l'on vient de le souligner, celui-ci sera à même, malgré l'expropriation, de poursuivre l'exploitation de son commerce de (...). Il ne fait du reste pas état d'une atteinte concrète à sa liberté économique, mais se limite à déplorer une perte de surface d'exploitation. Au demeurant, une éventuelle restriction à une telle liberté serait, au vu des particularités du cas d'espèce, conforme aux conditions de l'art. 36 Cst. (restriction des droits fondamentaux) : la restriction est fondée sur une base légale (al. 1) ; elle est motivée par un intérêt public indéniable (al. 2) et s'avère proportionnée au but visé (al. 3) ; elle ne viole pas l'essence de la liberté économique (al. 4).

E. 6.4

Le recours est par conséquent rejeté en tant qu'il porte sur les griefs de violation du principe de proportionnalité lors de la pesée entre intérêts publics et privés, ainsi que de violation de la liberté économique. C'est donc à juste titre que l'autorité inférieure a donné son approbation au projet litigieux.

E. 7

Dans un dernier grief, le recourant reproche à l'autorité inférieure de ne pas s'être prononcée sur sa demande d'indemnité de partie.

E. 7.1

Dans sa décision du 2 avril 2019, l'autorité inférieure a reconnu le droit d'expropriation de l'intimée, en précisant qu'il ne pouvait avoir lieu que moyennant indemnité pleine et entière. Cela étant, elle a relevé que toutes les questions relatives à l'indemnisation de l'expropriation n'étaient pas l'objet de la présente procédure d'approbation des plans, ce dont il s'évinçait qu'elle ne pouvait entrer en matière sur de telles demandes comme relevant de la compétence de la Commission fédérale d'estimation (CFE). S'agissant de l'indemnité de partie requise, l'autorité inférieure n'est pas non plus entrée en matière sur cette demande, au motif que le recourant se serait limité à faire valoir, dans son opposition, une demande d'indemnité pour expropriation, ce dont il suivait que cette question serait aussi traitée ultérieurement par la CFE (cf. décision du 2 avril 2019, II/B/ch. 3.3 in fine).

E. 7.2

Au cas d'espèce, c'est à tort que l'autorité inférieure a retenu que, dans son opposition, le recourant s'était contenté de réclamer une indemnisation pour l'expropriation subie. Il a, en effet, conclu à titre principal au rejet de la demande d'approbation des plans (cf. supra consid. 4.3). Cela étant, la question de l'indemnité de partie prétendue par le recourant sera traitée au cours de la procédure d'estimation, conformément à l'art. 115 al. 1 LEx. Cette disposition prévoit, en effet, que l'expropriant est tenu de verser une indemnité convenable à l'exproprié à raison des frais extra-judiciaires occasionnés par les procédures d'opposition, de conciliation et d'estimation. Ainsi, l'autorité inférieure a considéré à bon droit qu'elle n'avait pas à entrer en matière sur ce point.

E. 7.3

Il s'évince de ce qui précède que le grief y afférent du recourant doit également être écarté.

E. 8

Au final et en résumé, le recours est intégralement rejeté dans le sens des considérants. Le présent arrêt rend ainsi la demande de levée de l'effet suspensif au recours de l'intimée sans

objet.

E. 9

Il demeure la question des frais et des dépens.

E. 9.1

En règle générale, les frais de procédure sont à la charge de la partie qui succombe (cf. art. 63 al. 1 PA) et celle qui obtient gain de cause a droit à une indemnité de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). Cependant, en matière d'approbation des plans, l'autorité se prononce simultanément, en appliquant la LEx, sur les objections relatives à l'expropriation. A cela s'ajoute qu'en l'espèce, l'essentiel des griefs du recourant était dirigé contre l'expropriation elle-même et non contre le projet. Par conséquent, il y a lieu pour le Tribunal administratif fédéral d'appliquer les dispositions topiques de la LEx en la matière, conformément à la jurisprudence (cf. arrêts de céans A-1351/2017 du 25 juillet 2017 consid. 12.2, A-1524/2015 du 19 novembre 2015 consid. 7.1 et A-1231/2012 du 22 juin 2016 consid. 8.1).

E. 9.2

A teneur de l'art. 116 al. 1 LEx, les frais causés par la procédure devant le Tribunal administratif fédéral, y compris les dépens alloués à l'exproprié, sont supportés par l'expropriant. Lorsque les conclusions de l'exproprié sont rejetées intégralement ou en majeure partie, les frais peuvent être répartis autrement. Les frais causés inutilement seront supportés dans chaque cas par celui qui les a occasionnés. En l'espèce, il n'y a pas de raison de s'écarter de la règle de l'art. 116 al. 1 LEx. Fixés à 2'000 francs (cf. art. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), les frais de procédure seront donc entièrement supportés par l'intimée. L'avance de frais déjà versée par le recourant, d'un montant de 2'000 francs, lui sera restituée sur le compte bancaire qu'il aura désigné une fois le présent jugement entré en force.

E. 9.3

S'agissant des dépens, selon le régime spécial de l'art. 116 al. 1 LEx, ils sont également à la charge de l'expropriant. Lorsque les conclusions de l'exproprié sont rejetées intégralement ou en majeure partie - ce qui est le cas en l'occurrence - le Tribunal de céans peut renoncer totalement ou partiellement à allouer des dépens (cf. art. 115 al. 2 LEx applicable par analogie et qui correspond à l'art. 116 al. 2 LEx 2ème phrase). In casu, il n'y a pas de raison de priver le recourant d'une telle indemnité, qui vise à le défrayer pour des frais de représentation qui étaient objectivement nécessaires, son recours n'étant au demeurant nullement téméraire (cf. Heinz Hess/Heinrich Weibel, Das Enteignungsrecht des Bundes, Kommentar, Bern 1986, vol. I, n. 3 ad art. 116 LEx). Le recourant est représenté par un avocat. Le travail accompli par celui-ci en instance de recours a consisté principalement dans la rédaction d'un recours de 8 pages et demie, assorti d'un bordereau de 9 pièces, d'une réplique de 4 pages et demie, de 2 prises de position de 4 et de 5 pages produites dans le cadre des requêtes partielles de levée de l'effet suspensif et d'une détermination de 2 pages déposée ensuite de la nouvelle motivation de l'autorité inférieure. Il se justifie de lui allouer une indemnité de dépens fixée à 4'000 francs (TVA incluse), à la charge de l'intimée. (le dispositif est porté à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.